



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2017

Soixante et onzième session
Point 64, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/480)]

71/176. Protection des enfants contre les brimades

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/158 du 18 décembre 2014, relative à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme² et notant l'adoption de la Déclaration de principes sur la tolérance³ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité⁴, et des objectifs et des cibles qui y sont énoncés s'agissant de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

Notant avec satisfaction la création du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et de l'initiative « Il est grand temps de mettre fin à la violence à l'encontre des enfants », lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Résolution 66/137, annexe.

³ Voir A/51/201, annexe, appendice I.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ A/71/213.



constatant qu'ils constituent des cadres de dialogue multipartite susceptibles de contribuer à la prévention et à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, notamment les formes de brimade,

Sachant que les brimades, y compris le harcèlement en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agressions à l'exclusion sociale, que, bien que les chiffres varient d'un pays à l'autre, les brimades, en ligne ou en personne, peuvent avoir des conséquences négatives sur les droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants sont victimes de brimades, lesquelles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

Consciente qu'il importe de produire des informations statistiques pertinentes sur les brimades,

Constatant avec préoccupation que les brimades ont cours dans différentes régions du monde et que les enfants qui en sont victimes peuvent être davantage susceptibles de souffrir de troubles affectifs très divers, et qu'elles pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Constatant avec préoccupation également que les brimades ont des conséquences de longue durée sur la vie d'adulte des victimes,

Notant avec préoccupation que les enfants vulnérables ou marginalisés, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Consciente que les brimades comportent souvent une dimension sexuelle et s'apparentent à de la violence ou à des stéréotypes sexistes qui touchent tant les garçons que les filles,

Constatant les risques associés à l'utilisation abusive des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants,

Constatant également le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque de sévices et d'exploitation sexuels, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles violations,

Consciente que les États sont tenus, comme ils s'y sont engagés, de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, ainsi que des violences sexuelles, et selon qu'il convient, de mettre en œuvre des mesures éducatives destinées à lutter contre les comportements qui cautionnent cette violence,

Consciente également que le milieu dans lequel grandit l'enfant peut influencer son comportement et que les parents, les tuteurs légaux, les membres de la famille, les écoles, la société civile, les communautés, les institutions de l'État et les médias jouent un rôle important s'agissant d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades et de prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants,

Soulignant que les enfants devraient grandir dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, compte tenu du rôle important que joue la famille à cet égard, et estimant qu'il incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs légaux, d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement,

Consciente que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants, à leur inculquer le respect des droits de l'homme, la tolérance, le sentiment de compassion et à les responsabiliser à la promotion de la sécurité, ainsi que les programmes à l'échelle du système d'enseignement et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits de l'homme, constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun au moyen de la coopération internationale,

Estimant que la participation et la contribution des enfants doivent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades,

1. *Demande* aux États Membres :

a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école, notamment les formes de brimade, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que la manière d'assurer ce respect dans toutes les sociétés et les méthodes utilisées à cette fin ;

c) D'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à empêcher les récidives, à inciter les auteurs à assumer leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

d) De produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge et autres variables pertinentes à l'échelle nationale et de fournir des informations sur le problème des brimades exercées à l'encontre des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes ;

e) D'adopter et de renforcer, selon qu'il conviendra, des mesures claires et complètes, y compris des lois le cas échéant, en vue de prévenir les brimades et d'en protéger les enfants, qui prévoient des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants, et qui garantissent les droits des enfants concernés ;

f) De renforcer les capacités des écoles à détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, et à y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier les initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir et combattre ce phénomène, et à faire en sorte que les enfants aient connaissance des politiques publiques qui existent pour garantir leur protection ;

g) De sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs, des aidants, des jeunes, des écoles, des collectivités et des responsables locaux ainsi que des médias et des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants ;

h) De faire participer les enfants à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien qui sont à leur disposition et des mécanismes de conseil et de signalement indépendants,

confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et de procédures destinées à les aider, et encourage les États Membres à mettre en place de tels services de soutien ;

i) De mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, grâce aux procédures et aux mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

3. *Encourage également* les États Membres à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, en s'inspirant de leur propre expérience et de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales, des acteurs des milieux universitaires et de la société civile, tout en tenant compte des recommandations des organismes des Nations Unies y afférentes ;

4. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, notamment les brimades ;

5. *Invite* le Secrétaire général à soutenir, dans la limite des ressources disponibles, la poursuite des efforts déployés à l'échelle internationale pour mieux faire connaître la problématique des brimades, en collaboration avec les États Membres, notamment grâce aux initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faciliter, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les autres parties intéressées, l'organisation de consultations d'experts au niveau régional, à la demande des États Membres et sous leur impulsion, en vue de mieux faire connaître les conséquences des brimades sur les droits de l'enfant, de procéder à un échange de données d'expérience et de mettre en commun leurs pratiques exemplaires en matière de protection des enfants contre les brimades, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et des recommandations formulées dans son rapport⁵ ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-treizième session ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

65^e séance plénière
19 décembre 2016